

N° 2024/198

Déposée le **11/04/2024**

Dépôt affiché le **16/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0091

Par :	Monsieur BOUVOT CARL
Demeurant à :	33, CHE DES BRUYERES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Création d'un carport
Sur un terrain sis à :	33 B CHE DES BRUYERES
Référence cadastrale :	AP 331

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article UC 7.2 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives stipule que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait d'au minimum 3 m, ou sur la limite,

Considérant que le projet qui propose l'implantation d'une nouvelle construction à 2 m de la limite séparative ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.